



## CHAPITRE 2

---

# L'organigramme et le comité de direction

## **Chapitre 2. L'organigramme et le comité de direction**

### 2.1. Les décrets

- Intercommunales : articles L1523-30 et L1523-31 CDLD
- Associations chapitre XII : articles 128/2 et 128/3 LOCPAS
- Communes : articles L1123-27, L1124-4 §§3 et 6, L1211-2 et L1211-3 CDLD
- Provinces : articles L2212-47, L2212-58, L2212-62 et L2212-68 CDLD
- CPAS : articles 42, §§2 et 3, 45, §4 LOCPAS

L'obligation d'adopter un organigramme et de constituer un comité de direction au sein de l'administration existe pour les communes, les CPAS et les provinces depuis la réforme du statut des titulaires des grades légaux de 2013<sup>5</sup>. Ces dispositions ne sont pas modifiées.

La présente réforme de la fonction publique locale élargit l'obligation de disposer d'un organigramme et d'un comité de direction aux intercommunales et aux associations chapitre XII.

La définition de l'organigramme est la suivante :

*« Le conseil d'administration adopte l'organigramme de l'administration. L'organigramme représente la structure d'organisation des services de [l'intercommunale] [l'association], indique les rapports hiérarchiques et identifie les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction ».*

La définition du comité de direction est la suivante :

*« Le comité de direction est composé des membres du personnel que la fonction dirigeante locale choisit parmi ceux qui remplissent des fonctions reliées à la qualité de responsable de service par l'organigramme.*

*Le comité de direction est présidé par la fonction dirigeante locale.*

*Outre les attributions confiées par décision du conseil d'administration, le comité de direction connaît toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, les avant-projets de budget, les modifications budgétaires et les notes explicatives y relatives, les projets d'organigramme et de statut général du personnel ».*

### 2.2. Organigramme et cadre

A la différence du cadre, l'organigramme représente la structure hiérarchique des services et les fonctions appartenant au comité de direction.

Il constitue un outil de gestion des ressources humaines qui donne une représentativité graphique de l'organisation des services. C'est un outil souple qui évolue au gré des mouvements de personnel.

---

<sup>5</sup> Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B., 22 août 2013, en vigueur 1<sup>er</sup> septembre 2013. Voy. également sur ces points, la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux.

L'organigramme n'est pas soumis à la concertation ou à la négociation syndicale, ni au comité de concertation entre la commune et le CPAS.

L'organigramme n'est pas soumis à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation mais il constitue une pièce justificative de la délibération qui adopte ou modifie le cadre du personnel. Si le cadre et l'organigramme constituent deux outils bien distincts, il va de soi qu'ils doivent être cohérents.